

**TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES
TAUX 2020 ⁽¹⁾**

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2020 et seulement pour 2020)	
		Taux applicables en France continentale et en Corse	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
TGAP Déchets ⁽²⁾			
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :			
A - Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté.	Tonne	25	18,75
B - Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision de casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté.	Tonne	35	26,25
C - Relevant à la fois des A et B.	Tonne	18	13,5
D - Autre.	Tonne	42	31,5

Sur le territoire de Guyane :

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de stockage de déchets non dangereux**, accessible par voie terrestre, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne, et pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voie terrestre le tarif est fixé à 3 € par tonne.

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

Sur le territoire de Mayotte :

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de stockage de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne.

– pour les déchets réceptionnés dans une **installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, le tarif de la taxe est fixé à 4,80 € par tonne.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2020 et seulement pour 2020)	Taux spécifiques applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion
<p>Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux autorisée ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :</p> <p>A - Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité.</p> <p>B - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80mg/Nm³.</p> <p>C - Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65.</p> <p>D - Relevant à la fois des A et B.</p> <p>E - Relevant à la fois des A et C.</p> <p>F - Relevant à la fois des B et C.</p> <p>G - Relevant à la fois des A, B et C.</p> <p>H - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes (applicable à partir de 2021).</p> <p>I - Autre.</p>	<p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p> <p>Tonne</p>	<p>12</p> <p>12</p> <p>9</p> <p>9</p> <p>6</p> <p>5</p> <p>3</p> <p>–</p> <p>15</p>	<p>9</p> <p>9</p> <p>6,75</p> <p>6,75</p> <p>4,50</p> <p>3,75</p> <p>2,25</p> <p>–</p> <p>11,25</p>
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de traitement thermique de déchets dangereux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre État ⁽²⁾	Tonne	13,15	
Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État ⁽²⁾	Tonne	26,29	
TGAP Émissions polluantes			
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	144,08	
Acide chlorhydrique	Tonne	49,04	
Protoxyde d'azote	Tonne	73,58	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	173,91	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	144,08	
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	275,28	

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2020 et seulement pour 2020)
Arsenic	Kilogramme	529,65
Sélénium	Kilogramme	529,65
Mercuré	Kilogramme	1059,29
Benzène	Kilogramme	5,3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Kilogramme	52,97
Plomb	Kilogramme	10,39
Zinc	Kilogramme	5,2
Chrome	Kilogramme	20,79
Cuivre	Kilogramme	5,2
Nickel	Kilogramme	103,95
Cadmium	Kilogramme	519,78
Vanadium	Kilogramme	5,2
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.	Tonne	49,94
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.	Tonne	44,81
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.	Tonne	193,03
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids.	Tonne	321,73
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20

Tarif applicable aux installations de déchets non autorisées :

À compter du 1^{er} janvier 2020, un tarif relatif aux installations de stockage et de traitement thermique non autorisées est applicable aux réceptions de déchets dangereux comme de déchets non dangereux réceptionnés ou transférés dans une telle installation.

Le A-0 du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que :

« Les réceptions dans les installations non autorisées relèvent du tarif le plus élevé prévu pour chacun des tableaux mentionnés au premier alinéa du présent A-0 pour, respectivement, les installations de stockage ou d'incinération, majoré de 110 € par tonne. ».

« Relèvent du même tarif les réceptions effectuées dans une installation autorisée en méconnaissance des prescriptions de ces autorisations ainsi que les transferts réalisés vers une installation hors de France en méconnaissance des réglementations d'effet équivalent mentionnées au premier alinéa du présent A-0. ».

Nota

⁽¹⁾ Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que :

« 1 *bis*. À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2020, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 1,6 %. Toutefois, cette augmentation ne s'applique pas aux tarifs prévus pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage et de traitement thermique de déchets non dangereux.

En effet, le premier alinéa du présent 1 *bis* ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 aux tarifs prévus aux tableaux des a et b du A du 1.

⁽²⁾ Lorsque plusieurs tarifs prévus pour les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux sont applicables, le tarif le plus faible s'applique à l'assiette concernée.